

Document 13 : Cass. 3ème civ., 7 juin 2018

Par un arrêt de la troisième chambre civile du 7 juin 2018, la Cour de cassation s'est prononcée sur le principe d'inopposabilité des exceptions dans le cadre d'une délégation.

En l'espèce, une association foncière urbaine libre (AFUL), en qualité de maître de l'ouvrage (délégataire), avait confié des travaux à une entreprise principale (délégant), laquelle avait sous-traité une partie des travaux de menuiserie à une société tierce (le sous-traitant, délégué). Dans le cadre de la délégation, le délégataire avait payé directement au délégué des acomptes pour des prestations qui n'ont pas été exécutées.

Le délégué a été assigné en restitution du paiement par le délégataire, en estimant avoir versé des sommes indues. Un appel a ensuite été interjeté. Par un arrêt du 22 juillet 2016, la cour d'appel de Bordeaux a condamné le délégué à rembourser au délégataire la somme de 35,771,43€. Un pourvoi en cassation a donc été formé par le délégué.

Dans son arrêt, la cour d'appel a considéré que le délégataire ne pouvait pas contester les paiements en s'appuyant sur des problèmes contractuels entre le délégant et le délégué. Toutefois, la cour d'appel a estimé que le délégataire pouvait invoquer des exceptions liées directement à ses relations personnelles avec le délégué, comme le non-respect des prestations prévues. C'est ainsi qu'elle a estimé que le délégataire pouvait réclamer la restitution des acomptes pour des travaux non réalisés, comme elle aurait pu le faire en l'absence de délégation de paiement.

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la question suivante ; Le délégué peut-il opposer au délégataire une exception tirée de ses rapports avec le délégant ?

La Cour de cassation a répondu par la négative, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel au visa de l'article 1275 du code civil dans sa rédaction antérieure à la réforme de 2016. La Cour de cassation considère que, les acomptes versés par le délégataire pour des prestations non réalisées, signifiait que le rapport entre le délégant et le délégué était défectueux. La Cour a décidé que cette défectuosité dans les rapports fondamentaux du délégant et le délégué ne pouvait pas répercuter sur le droit du délégataire de demander la restitution des acomptes. La Cour de cassation affirme donc que le délégataire ne pouvait être empêchée de demander restitution sur le fondement des acomptes indument versés puisque les prestations n'avaient pas été réalisées.

- I. Le principe d'inopposabilité des exceptions dans la délégation
 - A. L'interdiction du délégué d'opposer au délégataire aucune exception
 - La Cour de cassation rappelle que- selon l'article 1336 Cciv = dans une délégation, le délégué ne peut opposer aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant
 - La délégation = établit une obligation nouvelle et indépendante = distincte de celle du délégant et le délégué
 -
 - B. La non-incidence des rapports entre le délégant et le délégataire

- La Cour dans cette décision vient préciser que l'inopposabilité s'étend aux exceptions fondées sur les rapports entre le délégant et le délégataire
- Donc le délégataire ne pouvait pas être empêchée de demander restitution au délégué – même si les montants réclamés étaient fondés de la relation contractuelle entre le délégant et le délégué
- L'autonomie de l'obligation déléguée

II. La consécration jurisprudentielle de l'autonomie de la délégation

A. La formalisation d'un principe jurisprudentiel

- La Cour s'est fondée sur l'article 1275 article pour prendre sa décision :
« La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. »
- Avant 2016 = silence de la loi sur la question de l'inopposabilité
Ce qui a conduit à des précisions jurisprudentielles
- Ccass, 1997 = la Cour de cassation avait déjà affirmé que les rapports entre le délégant et le délégué n'avaient pas d'incidence sur le rapport délégué et délégataire
- L'article 1275 = servait de base pour ce principe
- La réforme 2016 = formalisé la JP de 1997
Et donc va clairement consacrer l'autonomie de la délégation

En gros = c'est une obligation nouvelle donc ce qui se passe entre les autres protagonistes ne touche pas à l'oblig nouvelle

- En l'espèce – cette décision va prolonger cette continuité = en appliquant l'article 1275

B. Une règle protectrice au délégataire

- Dans sa décision, la Cour protège la position du délégataire
- La Cour permet ainsi au délégataire de demander restitution ou exécution des prestations sans prendre en considération le rapport entre le délégant et le délégué
- En l'espèce, le rapport entre le délégant et le délégué était défaillant – parce que les prestations n'ont pas été réalisées = mais cela n'est pas un obstacle au rapport entre le délégataire et le délégué = parce que justement la délégation c'est une obligation nouvelle
- On peut ici déduire une logique de protection des créanciers dans les relations commerciales – où la sécurité des paiements + la préservation des droits du créancier sont essentielles

